

S-224

Second Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

BILL S-224

An Act to amend the Canada Elections Act and the
Parliament of Canada Act (vacancies)

FIRST READING, FEBRUARY 5, 2009

THE HONOURABLE SENATOR MOORE

S-224

Deuxième session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2009

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-224

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur le
Parlement du Canada (sièges vacants)

PREMIÈRE LECTURE LE 5 FÉVRIER 2009

L'HONORABLE SÉNATEUR MOORE

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* and the *Parliament of Canada Act* with respect to filling vacancies in Parliament.

With respect to vacancies in the Senate, the enactment amends the *Parliament of Canada Act* to require the Prime Minister to recommend to the Governor General a fit and qualified person for appointment within 120 days after a vacancy happens.

With respect to vacancies in the House of Commons requiring a by-election, the enactment amends the *Parliament of Canada Act* to establish a 60-day time limit for the issue of a writ for the election of a member to fill a vacancy, and also amends the *Canada Elections Act* to provide that the date fixed for voting in the by-election must be no later than 60 days after the issue of the writ.

The enactment also amends the *Parliament of Canada Act* to provide for the order in which by-elections are called when more than one vacancy occurs in the House of Commons.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* et la *Loi sur le Parlement du Canada* en ce qui concerne les sièges vacants au Parlement.

En ce qui concerne les sièges vacants au Sénat, le texte modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin d'exiger du premier ministre qu'il recommande au gouverneur général, dans les 120 jours suivant toute vacance, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour nomination au Sénat.

En ce qui concerne les sièges vacants à la Chambre des communes pour lesquels la tenue d'élections partielles s'avère nécessaire, le texte modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de fixer un délai de 60 jours pour la délivrance du bref relatif à l'élection d'un député suivant la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission du bref. De plus, il modifie la *Loi électorale du Canada* pour que la date de la tenue du scrutin soit éloignée d'au plus 60 jours de la délivrance du bref dans le cas d'une élection partielle.

Le texte modifie également la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de prévoir l'ordre de la tenue d'élections partielles lorsque plus d'un siège devient vacant à la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-224

PROJET DE LOI S-224

An Act to amend the Canada Elections Act and the Parliament of Canada Act (vacancies)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur le Parlement du Canada (sièges vacants)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

1. Paragraph 57(1.2)(c) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

1. L'alinéa 57(1.2)c) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit : 5

(c) fix the date for voting at the election, which date must be

c) fixe la date de tenue du scrutin, laquelle doit :

(i) at least 36 days after the issue of the writ in the case of a general election, and 10

(i) être éloignée d'au moins trente-six jours de la délivrance du bref dans le cas d'une élection générale, 10

(ii) at least 36 days, but not more than 60 days, after the issue of the writ in the case of a by-election.

(ii) être éloignée d'au moins trente-six jours et d'au plus soixante jours de la délivrance du bref dans le cas d'une élection partielle.

R.S. 1985,
c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

**LOI SUR LE PARLEMENT
DU CANADA**

L.R. 1985,
ch. P-1

2. (1) The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following before the heading "*Conflict of Interest*" before section 16:

2. (1) La *Loi sur le Parlement du Canada* 15 est modifiée par adjonction, avant l'inter-titre « *Conflits d'intérêts* » précédant l'article 16, de ce qui suit :

Vacancies

Vacance

Vacancy in
Senate

13.1 Within 120 days after a vacancy happens in the Senate, the Prime Minister shall recommend to the Governor General a fit and qualified person for appointment to the Senate to fill the vacancy. 20

13.1 Dans les 120 jours suivant toute vacance au Sénat, le premier ministre recommande au gouverneur général une personne capable et ayant les qualifications voulues pour nomination au Sénat. 20

Vacance au
Sénat

Transitional

(2) In respect of a vacancy that exists in the Senate at the time this Act receives royal assent, the Prime Minister shall, within 120 days after the day of that assent, recommend to the Governor General a fit and qualified person for appointment to the Senate to fill the vacancy. 25

(2) Dans le cas d'une vacance existant au Sénat à la sanction de la présente loi, le premier ministre recommande au gouverneur général, dans les 120 jours suivant la sanction, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour nomination au Sénat. 30

Disposition
transitoire

3. Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

When writ may be issued

(2) A writ may be issued

(a) in the case of a writ referred to in subsection (1), at any time within 60 days after the death or acceptance of office by a member; and

(b) in the case of a writ referred to in subsection (1.1), at any time within 60 days after the receipt of the report referred to 10 in that subsection.

4. Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance of election writ

31. (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued 15 between the 11th day and the 60th day after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.

Order of issuing writs

(1.1) If the Chief Electoral Officer is in 20 receipt of more than one warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House, the writs shall be issued under subsection (1) in the order in which the Chief Electoral Officer received the corre- 25 sponding warrants.

3. Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le bref peut être délivré dans les soixante jours suivant le décès ou l'acceptation de la charge ou, dans le cas visé au paragraphe (1.1), dans les soixante jours suivant la réception du rapport visé à ce paragraphe. 5

Date de la délivrance du bref

4. Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31. (1) En cas de vacance à la Chambre 10 des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis entre le onzième jour et le soixantième jour suivant la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref relatif à 15 la nouvelle élection.

Émission des brefs d'élection

(1.1) Lorsque le directeur général des élections reçoit plus d'un ordre officiel d'émission d'un bref relatif à une nouvelle élection, les brefs doivent être émis confor- 20 mément au paragraphe (1) dans l'ordre de réception des ordres officiels correspondants.

Ordre d'émission des brefs

EXPLANATORY NOTES

Canada Elections Act

Clause 1: Relevant portions of subsection 57(1.2):

(1.2) The proclamation or order shall

...

(c) fix the date for voting at the election, which date must be at least 36 days after the issue of the writ.

Parliament of Canada Act

Clause 2: New.

Clause 3: Existing text of subsection 29(2):

(2) A writ may be issued

(a) in the case of a writ referred to in subsection (1), at any time after the death or acceptance of office by a member; and

(b) in the case of a writ referred to in subsection (1.1), at any time after the receipt of the report referred to in that subsection.

Clause 4: Existing text of subsection 31(1):

31. (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued between the 11th day and the 180th day after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.

NOTES EXPLICATIVES

Loi électorale du Canada

Article 1 : Texte du passage visé du paragraphe 57(1.2) :

(1.2) La proclamation ou le décret :

[...]

c) fixe la date de tenue du scrutin, laquelle doit être éloignée d'au moins trente-six jours de la délivrance du bref.

Loi sur le Parlement du Canada

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Texte du paragraphe 29(2) :

(2) Le bref peut être délivré à tout moment après le décès ou l'acceptation de la charge ou, dans le cas visé au paragraphe (1.1), après la réception du rapport visé à ce paragraphe.

Article 4 : Texte du paragraphe 31(1) :

31. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis entre le onzième jour et le cent quatre-vingtième jour suivant la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref relatif à la nouvelle élection.